

La lettre de Xavier Paper

www.xavierpaper.com

Mai 2023



Le traitement comptable d'une vente à crédit assortie d'une clause de réserve de propriété

1. Le traitement comptable d'une vente à crédit : les dispositions prévues par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables (le « CSOEC »)

Le règlement ANC 2014-03 relatif au Plan comptable général (le « **PCG** ») ne fournit aucune précision concernant le traitement comptable d'une vente à crédit, également parfois qualifiée de vente à tempérament.

Le CSOEC a approuvé le 3 juillet 1991 l'avis relatif à la prise en compte des produits (Principes comptables 25) (l'« **Avis CSOEC** »), dont l'Annexe fournit au A (Ventes de biens) les précisions suivantes concernant les ventes à tempérament :

«- Ventes à tempérament (7 -) :

Lorsque la contrepartie est payée en plusieurs termes, les produits correspondant au prix de vente net d'intérêt sont constatés à la date de la vente. L'intérêt est constaté comme un produit, proportionnellement au solde restant dû au vendeur. » (Mise en gras par nos soins)

La formulation retenue par l'Avis CSOEC est explicite :

- le prix de vente est comptabilisé pour son montant net d'intérêt ; et
- les intérêts sont calculés proportionnellement au solde restant dû au vendeur.

En pratique, les intérêts sont donc comptabilisés conformément aux principes (financier et comptable) généralement admis selon la règle des intérêts courus qui conduit à les calculer en fonction du passage du temps.

Cette règle s'applique selon des principes identiques, que le taux d'intérêt soit un taux fixe ou un taux variable. En effet, les intérêts courus progressent tous en fonction du passage du temps et ont tous la même assiette : le solde restant dû au vendeur.

Titres

- 1 Le traitement comptable d'une vente à crédit : les dispositions prévues par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables (le « CSOEC »)
- 2 Le traitement comptable d'une vente assortie d'une clause de réserve de propriété
- 3 Synthèse

2. Le traitement comptable d'une vente assortie d'une clause de réserve de propriété

Les dispositions prévues par le PCG

L'article 512-3 du PCG indique ce qui suit concernant une vente assortie d'une clause de réserve de propriété :

« Les transactions assorties d'une clause de réserve de propriété sont comptabilisées à la date de la livraison du bien et non à celle du transfert de propriété. » (Mise en gras par nos soins)

Par ailleurs, l'article 944 du PCG ajoute ce qui suit concernant la création de rubriques distinctes devant figurer respectivement au passif du bilan de l'acquéreur et à l'actif du bilan du vendeur :

« Les comptes de tiers, notamment le compte 40 "Fournisseurs et comptes rattachés" et le compte 41 "Clients et comptes rattachés", peuvent être subdivisés pour identifier :

- les transactions avec clause de réserve de propriété [...]. »

Les dispositions prévues par le CSOEC

De la même manière que l'Annexe de l'Avis CSOEC fournit des précisions concernant la vente à tempérament, elle fournit également, toujours au A (Ventes de biens), les précisions suivantes concernant la vente avec clause de réserve de propriété :

« - Ventes avec clause de réserve de propriété (1- Ventes sous condition : c)) :

Le Plan Comptable Général indique² que « les ventes assorties d'une clause de réserve de propriété sont enregistrées comme de simples ventes pour lesquelles le transfert de propriété n'est pas suspendu au paiement intégral du prix, sous réserve de mentions distinctes dans les bilans du vendeur et de l'acquéreur. »

L'acquéreur doit constater par voie d'amortissement ou de provision la dépréciation des biens suivant les règles communément admises. Le vendeur ne peut provisionner sa créance que « s'il a connaissance de faits lui permettant de douter à la fois de l'aptitude de son débiteur à se libérer de sa dette et, du succès de la revendication qu'une défaillance effective dudit débiteur conduirait à exercer sur les biens réservés. » »

Le renvoi de bas de page 2 indique ce qui suit : *« En conformité avec l'article 3 de la loi n° 80-335 du 12 mai 1980. »*

A cet égard, l'article 3 de la loi n° 80-335 du 12 mai 1980 relative aux effets des clauses de réserve de propriété dans les contrats de vente précise ce qui suit :

« La livraison au sens de l'article 38-2 bis du Code général des impôts et la délivrance au sens du deuxième alinéa du II de l'article 256 du même code s'entendent de la remise matérielle du bien lorsque le contrat de vente comporte une clause de réserve de propriété.

Les dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 256 s'appliquent à l'ensemble des ventes assorties d'une clause de réserve de propriété.

Les marchandises vendues avec une telle clause doivent figurer sur une ligne distincte à l'actif du bilan de l'acquéreur. La créance correspondant à la vente doit également figurer sur une ligne distincte à l'actif du bilan du vendeur. »

3. Synthèse

La comptabilisation d'une vente à crédit, par analogie avec le traitement applicable à une vente à tempérament, s'opère sur la base du prix de vente net d'intérêt à la date de la vente. De leur côté, les intérêts (à taux fixe ou à taux variable) sont constatés comme des produits financiers, proportionnellement au solde restant dû au vendeur.

La comptabilisation d'une vente à crédit assortie d'une clause de réserve de propriété, telle que définie par le PCG et l'Avis CSOEC, donne lieu à reconnaissance d'un produit dès la date de livraison de l'actif sans attendre la date de son transfert juridique.